



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 880

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

RURALITE, AGRICULTURE ET ALIMENTATION

**MISE A DISPOSITION DE TERRAINS A USAGE D'UN JARDIN PARTAGE DE QUARTIER SIS
A LILLERS (62190) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LE JARDIN
DE L'OR BLEU**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est propriétaire de terrains situés à Lillers (62190), Faubourg d'Aval, cadastrés AD n°399 pour 841 m², AD n°400 pour 610 m², et rue de Cantraine, cadastré AD n°148 pour 212 m², actuellement non affectés à un projet et libre de toute occupation,

Considérant la proposition de l'association « Le Jardin de l'Or Bleu », dont le siège est situé à Lillers (62190), 52 Boulevard de Paris, représentée par son Président Monsieur Arnaud DUMETZ, d'y développer un jardin partagé de quartier, afin d'encourager notamment les initiatives locales œuvrant aux productions agricoles durables en milieu urbain et de favoriser un lien social en sensibilisant la population au « bien manger »,

Considérant qu'à ce titre, cette association sollicite la mise à disposition desdits terrains à titre gracieux,

Considérant qu'il convient de faire droit à cette demande et de signer une convention de mise à disposition desdits terrains à usage d'un jardin partagé de quartier avec l'association « Le Jardin de l'Or Bleu », pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition de terrains sis à Lillers, cadastrés AD n°399, AD n°400 et AD n°148, d'une superficie totale de 1 663 m², propriété de la Communauté d'Agglomération, avec l'association « Le Jardin de l'Or Bleu » dont le siège est situé à Lillers (62190), 52 Boulevard de Paris afin d'y développer un jardin partagé de quartier, et ce à titre gracieux, selon le projet de convention annexé à la décision.

PRECISE que la convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties, pour une période de 3 ans, sans renouvellement tacite.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..3. DEC. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 4 DEC. 2025

Et de la publication le :- 4 DEC. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice

Maurice Leconte



Convention de mise à disposition
d'un espace à usage de jardin partagé de quartier

Entre :

La Communauté de Béthune Bruay Artois Lys romane, ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400)

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par décision n°..... en date du

Ci-après désignée « le propriétaire », « la Communauté d'agglomération » ou « la CABBALR »,

D'une part,

Et

L'association « Le jardin de l'or bleu », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant son siège 52 bvd de Paris à Lillers (62190),

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud DUMETZ,

Dont l'objet statutaire est :

- La recherche, la reproduction, la sauvegarde, la conservation de graines de variétés anciennes et locales ;
- Le troc de graines entre les utilisateurs de la médiathèque ;
- La participation aux activités de la grainothèque de la médiathèque de Lillers ;
- La création et le développement d'un jardin partagé via des pratiques agricoles durables ;
- La sensibilisation au patrimoine végétal et à la biodiversité ;
- Le partage des savoir-faire autour du jardin par des actions de sensibilisation notamment auprès des personnes en situation de handicap ;
- L'expérimentation de culture de plantes, notamment tinctoriales en lien avec les acteurs de la filière « teinture végétale » du territoire ;
- La mise en place d'ateliers greffage ;
- La participation à des manifestations en lien avec le jardinage et la nature ;
- Le partage de la production du jardin aux adhérents en informant sur le « bien manger » et le « bien consommer ».
- Le partage des savoir-faire autour du jardin par des actions de sensibilisation notamment auprès des scolaires, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
- La mise en place d'ateliers de rempotage, bouturage et greffage

Ci-après désignée « l'occupant » ou « l'association »,

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane a identifié les priorités majeures suivantes :

- Renforcer la coopération et soutenir les 100 communes et les habitants ;
- S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature ;
- Garantir le « bien ensemble » et le bien-être et la proximité sur l'ensemble du territoire.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération porte un Projet Alimentaire Territorial visant à :

- Promouvoir une alimentation saine et équilibrée et accessible à tous ;
- Sensibiliser le grand public aux circuits courts alimentaires ;
- Lutter contre le dérèglement climatique par le soutien aux pratiques agricoles durables (agroécologie, agriculture biologique etc.) ;
- Préserver les ressources et sauvegarder la biodiversité ;
- Encourager les initiatives locales œuvrant à l'atteinte des objectifs précédemment cités.

La Communauté d'Agglomération porte également une politique d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui promeut et soutient les structures locales relevant du modèle économique ESS : association, SCOP, coopératives etc.

La présente convention résulte de la rencontre de :

- La volonté de la Commune de Lillers et de la Communauté d'agglomération d'encourager les initiatives locales œuvrant aux productions agricoles durables en milieu urbain, favorisant en outre le lien social et la sensibilisation au « bien manger » ;
- Le développement de jardins collectifs et notamment de jardins partagés ;
- L'initiative de l'association, née de la réunion et la mobilisation d'un ensemble d'habitants dans le but de créer et gérer un jardin partagé situé sur un terrain appartenant à la Communauté d'agglomération.

Un jardin partagé est un terrain d'expérimentation qui se conçoit, se construit et se cultive à plusieurs.

Il s'agit avant tout d'un jardin de projets, élaborés collectivement, pour des pratiques respectueuses de l'environnement. Il suppose une implication forte des participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les jardiniers et les partenaires éventuels, et ceci dans la durée.

C'est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, propice aux rencontres intergénérationnelles et culturelles. Fondé sur des valeurs de partage, de solidarité et de créativité, il contribue de ce fait à la création du lien social.

Un jardin partagé fournit ainsi un cadre épanouissant qui favorise la découverte, l'échange, l'expérimentation, la prise d'initiative, l'autonomie dans le respect d'autrui et de l'environnement : cadre dans lequel la Communauté d'agglomération souhaite s'insérer au travers de cette mise à disposition.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La communauté d'agglomération met à disposition de l'association à titre précaire et revocable, un terrain nu de construction et d'une superficie totale de 1663 m² avec présence d'un puits artésien et d'un bassin dont elle est propriétaire, sis à Lillers et le tout cadastré :

Section AD n° 399 pour 841 m², Faubourg d'Aval

Section AD n°148 pour 212 m² , rue de Cantraine

Section AD n°400 pour 610 m², Faubourg d'Aval.

Une cressonnière disposant d'un puit artésien est située en façade principale du site. Un travail de remise en fonctionnement de cette cressonnière pourrait être engagé au long terme, par volonté des bénévoles de l'association.

La Communauté d'Agglomération garantit la qualité des sols et l'absence de pollution au-delà des normes admises sur le terrain mis à disposition.

1.2 La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine privé accordée à l'association, afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet de jardin partagé, dont les modalités de mise en œuvre sont présentées en annexe 2 de la convention (*objet de l'association, moyens de l'action, modalités de fonctionnement et plan d'aménagement du jardin*).

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

- L'association étant nouvellement créée et déclarant ne percevoir à la date de signature des présentes aucune subvention de la Communauté d'Agglomération, le propriétaire consent à mettre à disposition lesdits terrains à titre gratuit.
- L'association s'engage à garder le lieu propre et entretenu et assumer les charges relatives à son usage du terrain, sans que la CABBALR ne puisse en être inquiétée.
- Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle du terrain mis à disposition est évaluée à 122,18 EUR. /l'ha.
- La convention ne crée pas d'obligations de fourniture de matériel par la CABBALR.
- La CABBALR assurera la sécurité et l'intégrité du puits, mais n'est pas tenue d'en garantir le fonctionnement continu, conformément à ce qui est exposé à l'article 9 : ASSURANCES ;

ARTICLE 3 : APPORTS MATERIELS ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'agglomération s'engage à accompagner la mise en place du jardin et à répondre aux demandes en matière d'ingénierie qui pourraient lui être formulées par l'Association.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'association s'engage à procéder aux réparations ou à indemniser la CABBALR pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux d'entrée qui aura été contradictoirement établi et annexé aux présentes, à la prise d'effet de la convention. Un état de sortie sera dressé dans les mêmes formes au terme de la convention, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 5 : AFFECTATION DU TERRAIN

L'association s'engage à affecter le terrain à l'objet exclusif énoncé en préambule. Tout autre usage devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la CABBALR et pourra entraîner la révision des modalités financières.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION

L'association est autorisée à mettre le terrain ou une partie de celui-ci à la disposition de ses membres ou des personnes qu'elles auraient habilités dans le cadre du respect de l'objet social.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- ✓ Elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation expresse du président de l'association, fixant notamment la durée et les conditions précises de l'occupation ;
- ✓ L'utilisation du terrain devra être réservée à une action conforme à la vocation et à l'objet de l'association, ainsi qu'à la destination du terrain, et respectera le cadre établi par la présente convention ;
- ✓ L'utilisation du terrain ne devra pas porter atteinte à l'ordre public ; les manifestations à caractère politique, cultuel ou commercial sont interdites ;
- ✓ Cependant, les ventes occasionnelles de plants ou de productions du jardin destinées au financement de l'association sont autorisées, sous réserve qu'elles ne constituent pas une activité commerciale régulière.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION DU TERRAIN

7.1 L'association s'engage à :

- ✓ Préserver le patrimoine en assurant la surveillance et l'entretien dudit terrain en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation.
- ✓ Maintenir le jardin et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. Elle assurera le nettoyage et l'évacuation des déchets générés sur le site ;
- ✓ Entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir raisonnablement du terrain et des équipements, sans occasionner de troubles anormaux de voisinage, notamment en soirée.
- ✓ Faire état du soutien de la communauté d'agglomération dans sa communication ;

- ✓ Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- ✓ Garantir le bon fonctionnement du jardin partagé, en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association ;

7.2 L'association établira un règlement d'utilisation qui sera soumis pour validation à la Communauté d'agglomération dans le mois suivant la signature de la présente convention ; Ce règlement intérieur devra préciser les conditions d'accès et de sécurité, ainsi que les heures d'ouverture. La Communauté d'agglomération devra être informée de toutes modifications du règlement.

7.3 L'accès et le stationnement de véhicules à moteurs privés dans l'enceinte du terrain est interdite, à l'exception d'un chargement ou déchargement ponctuel.

7.4 La Communauté d'agglomération pourra interdire l'accès du jardin à toute personne, pour raison de sécurité, notamment lors de travaux d'entretien pouvant intervenir à tout moment de l'année, de manifestation officielle, en cas d'avis d'orage ou de tempête, ou pour tout motif d'intérêt général. Cette interdiction d'accès sera communiquée à la CABBALR/Service Foncier.

7.5 L'usage de matériel motorisé devra respecter les horaires prescrits par l'arrêté municipal en vigueur.

7.6 L'utilisation d'un barbecue est tolérée ponctuellement, sous réserve qu'il n'y ait aucun risque de mise à feu de la végétation voisine, et de ne pas causer de troubles anormaux de voisinage aussi bien pour les habitants que pour les promeneurs.

7.7 Afin d'éviter tous cas de noyade, les jardiniers de l'association sont tenus de veiller à sécuriser l'accès à la cressonnière, notamment pour le jeune public. L'association est autorisée à clôturer la partie du puits côté jardin ; Dans l'hypothèse où la CABBALR décidait de laisser la partie située côté trottoir libre d'accès, et la responsabilité civile de l'association ne saurait être engagée en cas de préjudices causés à un tiers, non membre de l'association.

7.8 L'association s'engage à mettre en œuvre un niveau élevé de respect de l'environnement, notamment :

- L'interdiction d'employer des produits phytosanitaires et des engrains chimiques, en dehors de ceux autorisés en agriculture biologique.
- La mise en pratique d'un tri des déchets dans le jardin, et le développement du compostage des déchets verts,
- Une gestion économe des ressources naturelles, et en particulier de l'eau : l'usage de motopompes est interdit.

7.9 Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu au sol ne sont autorisés.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENTS

8.1 L'association ne pourra procéder à aucun aménagement en dur qui ne soit pas en lien avec l'activité agricole sur le terrain mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Communauté d'agglomération qui se réserve le droit de refuser.

Les implantations de bacs potagers, de serres, d'abris de jardin de moins de 5m² (*cf dispositions du Code de l'urbanisme*) sont cependant autorisés sans requérir l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération.

8.2 Tous ajouts, embellissements ou améliorations du terrain et équipements mis à disposition, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la Communauté d'agglomération, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

8.3 Les élevages, de même que l'installation de pigeonniers ou de volières, sont interdits, sauf autorisation expresse de la Communauté d'agglomération, de même que la présence de chiens. Une dérogation peut être accordée pour des ruches, sous réserve de pouvoir répondre aux obligations légales en termes de protection du public (distances de sécurité).

8.4 Les plantations d'arbres et d'arbustes à grand développement sont interdites. Seuls sont autorisés les arbres fruitiers à petit développement.

8.5 L'installation à demeure dans le jardin d'une tente ou de toilettes n'est pas autorisée. La mise en place de toilettes sèches pourra néanmoins être expérimentée, après autorisation de la Communauté d'agglomération et sous réserve de ne pas causer de nuisances au voisinage.

8.6 La mise en place d'équipement de jeux pour enfants, et leur utilisation, se fera sous la responsabilité de l'association. L'installation d'une piscine est prohibée.

8.7 L'association devra supporter, quelle qu'en soit l'occupation et la durée, l'ensemble des travaux jugés nécessaires par la communauté d'agglomération, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité. Les travaux jugés nécessaires sont ceux motivés par des impératifs de sécurité, de salubrité, d'entretien ou de service public.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

9.1 L'association assumera la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements présents sur le site.

9.2 La CABBALR déclare souscrire à une assurance responsabilité civile en tant que propriétaire non occupant du terrain objet de la convention.

9.3 L'association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble de ses biens et activités ainsi que sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers. Une copie de l'attestation d'assurances devra être produite à l'appui de la présente convention et devra être transmise spontanément et annuellement à la CABBALR/Service Foncier.

9.4 Dans l'hypothèse où un abri ou plusieurs abris seraient mis à disposition des adhérents, l'association assumera elle-même la fermeture de l'abri mis à sa disposition, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas de vol de matériel, de produits ou de végétaux.

9.5 L'accès au terrain n'est pas autorisé en cas d'alerte orange de Météo-France, dans la mesure où le terrain comporte des arbres sur site ou à proximité immédiate. La Communauté d'agglomération décline toute responsabilité pour les cas ordinaires telle que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches liées à une tempête ou à un défaut d'entretien. Il en va de même pour les cas extraordinaires tels que : sécheresse, inondation, incendie du pavillon, vols, effractions qui pourraient survenir au dépend de l'association ou d'un de ses membres, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout acte vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations ou constructions mises en place par l'association.

9.6 En cas de dégradation ou de vandalisme, la Communauté d'agglomération assurera la remise en état des clôtures, borne-fontaine, ou abris vandalisés, sous réserve que l'association dépose plainte, et transmette copie du dépôt de plainte à la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à :

- ✓ Fournir à la Communauté d'agglomération avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture des comptes (*ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture*), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président ou, si l'association a perçu des subventions dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €, par le commissaire aux comptes ;
- ✓ le cas échéant, informer la communauté d'agglomération du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DU PROPRIÉTAIRE

L'association s'engage :

- ✓ À informer le propriétaire de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition
- ✓ À autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Communauté d'agglomération notamment par l'accès au terrain et aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 12 : OBLIGATION D'INFORMATION

12.1 L'association s'engage à informer la Communauté d'Agglomération, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts et règlements actualisés.

12.2 Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 13 : MESURES D'ORDRE PUBLIC

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire du terrain sans préavis, sur décision du Président de la Communauté d'agglomération, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

ARTICLE 14 : VIE DE LA CONVENTION

14.1 La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par les deux parties. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la CABBALR d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le Président en exercice de l'association ;

14.2 Elle ne peut donner lieu à renouvellement tacite. Il appartiendra à l'association de demander son renouvellement par courrier auprès de la Communauté d'agglomération au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci, sur la base de l'exposé de son projet.

14.3 Les parties se réservent réciproquement le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses sus-indiquées et à l'attention des Présidents respectifs en exercice.

14.4 Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

14.5 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DU TERRAIN

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre le terrain et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 16 : CESSION OU SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 17 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Le,

Le Propriétaire
Pour la Communauté d'agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué

L'Occupant
Pour l'Association
Le Président

Maurice LECONTE

Arnaud DUMETZ